

**MAIRIE DE FALICON  
06950 ALPES MARITIMES**

GK

**A R R Ê T É**

**2020/027**

**INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS VERTS,  
MENAGERS ET PROFESSIONNELS DURANT LA CRISE SANITAIRE (COVID-19)  
SUR LA COMMUNE DE FALICON**

*Madame le Maire de la Commune de FALICON,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84  
VU l'arrêté préfectorale n°2014-453 du 10 Juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets verts ménagers ;  
**CONSIDÉRANT** que sont appelés déchets verts ménagers, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillages issus de particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs jardins et parcs, et sont appelés déchets verts des professionnels ceux issus de l'activité des entreprises en charge de la gestion des espaces verts ;  
**CONSIDÉRANT** les nuisances occasionnées par ces brûlages en périodes de crise sanitaire COVID-19 (troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, pollution de l'environnement de l'air, risque de propagation d'incendie, impact sanitaire) ;  
**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire du COVID-19 à entrainer la suspension de la benne à déchets verts de la commune ainsi que des déchèteries de la métropole ;  
**CONSIDÉRANT** que les personnes qui possèdent des déchets verts et qui ne peuvent les évacuer, conformément à la réglementation doivent faire preuve de civisme et de patience, et les stocker temporairement, en attendant la reprise de la benne à déchets verts ou des déchèteries métropolitaines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application avec les dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes et suite à la crise sanitaire actuelle du COVID-19, le brûlage de tous les déchets verts et autres déchets d'origine ménagère et professionnelle est interdit jusqu'à nouvel ordre sur le territoire de la commune. Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du Lundi 06 Avril 2020 à 8h00 et est valable jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame et Monsieur les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Falicon, le 02 Avril 2020  
Le Maire



Gisèle KRUPPERT